

RÈGLES DE CLASSEMENT LORS D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Selon la catégorie d'appartenance cas les plus courants – Catégories A et B

1/ CATÉGORIE A

Après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, à un **grade supérieur**, les fonctionnaires sont classés, en fonction de leur catégorie d'appartenance, selon les modalités suivantes :

➤ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Classement à l'échelon comportant un **indice égal** ou à défaut **immédiatement supérieur** à celui détenu dans le grade d'origine. L'ancienneté dans l'échelon est conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon lorsque l'avantage retiré de la nomination est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

➤ SPÉCIFICITÉS POUR CERTAINS GRADES

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Attaché hors classe

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon à partir de 3 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans
9 ^{ème} avant 3 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

● Les directeurs territoriaux :

Nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

● Les attachés principaux et les directeurs détachés au cours des 2 années dans un emploi fonctionnel (*emplois mentionnés au I de l'article 21 du décret 87-1099*) :

Ils sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable à un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Les agents classés en application de cette disposition à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

Attaché principal

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

FILIÈRE TECHNIQUE**Ingénieur hors classe**

SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	SITUATION dans le grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

- **Les ingénieurs principaux détachés dans un emploi fonctionnel au cours des 2 années dans un emploi fonctionnel** (emplois mentionnés au I de l'article 25 du décret 2016-201):

Sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, classement à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Les agents classés, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Ingénieur principal

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon ancienneté inférieure à 4 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

FILIÈRE CULTURELLE**Attaché principal de conservation du patrimoine**

SITUATION dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	SITUATION dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Bibliothécaire principal

SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE**Infirmier en soins généraux hors classe**

SITUATION dans la classe supérieure du grade d'infirmier	SITUATION dans le grade d'infirmier hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	7/6 ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

Infirmier en soins généraux de classe supérieure

SITUATION dans la classe normale du grade d'infirmier	SITUATION dans la classe supérieure du grade d'infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Conseiller supérieur socio-éducatif

SITUATION D'ORIGINE conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Conseiller hors classe socio-éducatif

SITUATION D'ORIGINE conseiller supérieur socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller hors classe socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Puéricultrice hors classe

SITUATION D'ORIGINE dans la classe supérieure du grade de puéricultrice	NOUVELLE SITUATION dans le grade de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
1 ^{er} échelon au-delà d'1 an	4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise, au-delà d'1 an

2/ CATÉGORIE B**B – N.E.S**

Cadre d'emplois des techniciens, des chefs de service de police, des animateurs, des éducateurs des APS et des assistants d'enseignement artistique, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des rédacteurs territoriaux.

CLASSEMENT DANS LE DEUXIÈME GRADE ET TROISIÈME GRADE : VOIR DOCUMENT 4

B – N.E.S FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE ET MÉDICO-TECHNIQUE

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants

Assistant socio-éducatif principal et éducateur principal de jeunes enfants

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

B – infirmier de classe supérieure

SITUATION D'ORIGINE dans le grade d'infirmier de classe normale	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'infirmier de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise